



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DE L'ACTION ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

Arrêté préfectoral du : 28 février 2008

N° 2008.59.7

OBJET : Autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes à La Beaume
accordée à la Commune de La Beaume

LE PREFET DES HAUTES-ALPES,
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 541-30-1 ;

Vu le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu la demande de la commune de LA BEAUME du 5 septembre 2007;

Vu l'avis de la Communauté de Communes du Haut-Buech en date du 7 décembre 2007

Vu les avis des services de l'Etat intéressés ;

Considérant que la demande d'autorisation de la décharge d'inertes est conforme aux prescriptions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement.

Arrete

Article 1er : La Commune de LA BEAUME est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Martel et Boutier », dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Article 2 : Seuls les déchets peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Déchets triés
	17 01 02	Briques	Déchets triés
	17 01 03	Tuiles et céramiques	Déchets triés
	17 01 07	Mélange de béton, briques et tuiles	Déchets triés
	17 05 04	Terre et pierres y compris déblais	
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terre et pierres	A l'exception de la terre végétale

Article 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 15 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : 12 000 m³.

Article 4 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : 150 m³.

Article 5 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés, ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé, avant le 1er avril de l'année en cours, pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de MARSEILLE dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de LA BEAUME sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Article 9

Une copie du présent arrêté sera notifié :

- à Monsieur le Maire de la Commune de LA BEAUME.

Fait à Gap le, 28/02/2008

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER

Annexe I

de l'arrêté du 28/02/08 N° 2008-59-7 Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau
autorisant la Commune de La Beaume à exploiter une décharge d'inertes
Bureau d'attachement
et de Développement Durable

I – Dispositions générales

1 - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation Dominique MARCOT

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée, conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site

2.1. - Contrôle d'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Son entrée est équipée d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. - Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3 - Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. - Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan, coté en plan et altitude, permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.5. - Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.6. - Affichage

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible à l'entrée de l'installation, un avis énumérant le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture, s'il s'agit d'une installation collective, et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.7. - Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
(Référence : article 10 du décret n° 2006-302).

III - Conditions d'utilisation des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés, mentionnés dans cette liste, et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux, tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions, les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ».

3.2. - Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.
(Référence : article 12 II a) du décret n° 2006-302).

3.3. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. - Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraison d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type de déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. - Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable, réalisée par le producteur des déchets, avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets, par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté, et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontalier de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du réglage des déchets, afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.7. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets ...).

3.8. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivrés au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage,
- l'origine et la nature des déchets,
- le volume (ou la masse) des déchets,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du Code de l'environnement.

IV – Remise en état du site en fin d'exploitation

4.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modèle devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du Code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...), et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.